Département du Doubs

Commune de MONTLEBON

Plan Local d'Urbanisme

4.2

4.2 Partie graphique du règlement

4.2.1 - Plans de zonage

4.2.1.3 - Partie Centrale de Montlebon

Auteur TEQUI
Urbanisme - Environnement - Tourisme
Cabinet : 11, Rue Claude Chappe
25000 FONTAINE
Tél. : 03.81.54.70.00 - Fax : 03.81.54.70.01

Approbation
Décembre 2018

Echelle 1/2500ème

0 100 200 300m

C^ne de Grand'Combe-Châteleu

C^ne des Fins

Cne de Villers-le-Lac

LEGENDE

Limite de zone du PLU

Zones Urbaines :

- U_{Centre} — zone mixte à cœur de BOURG
- $U_{Habitat}$ — zone mixte à vocation essentiellement résidentielle
- $U_{Habitat\ Lac}$ — zone à la rive ouest du Lac(accès pour l'habitant ou activité touristiques calme)
- $U_{Activités}$ — zone mixte destinée d'habitat, hôtelerie, commerce, artisanat, bureaux, services
  - $U_{Activités\ Centre}$
  - $U_{Activités\ Lac}$
  - $U_{Activités\ Lac\ Lac}$
- U_{Sports} — zone destinée aux sports et loisirs
- U_{Hameau} — zone urbaine extraparoissiale et hameau
  - $U_{Hameau\ 1}$

Zones A Urbaniser :

- $AU1$ — zone ouverte à l'ouest, proche Champagne Horlogère, à usage mixte habitat et activités artisanales et hôtel
- $AU1c$
- $AU2$ — zone à réserve pour extrémité ouest du hameau du Fins

Zones Agricole :

- A — zone agricole protégée à cause du potentiel agronomique, biologique et économique
  - A_{Hameau} — zone agricole protégée à cause du potentiel agronomique, biologique et économique
- A_{Lac} — zone agricole située à l'ouest du lac de Chaillexon, protégée à cause du paysage
- A_{Tv} — zone à constructibilité très limitée

Zones Naturelles

- N — zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages
  - 1. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des sources du Doubs
  - 2. Les secteurs de la ripisylve remarquable le long du Doubs
  - 3. Les secteurs de la ripisylve remarquable le long du Doubs
- $N_{Protégé}$ — zone naturelle inconstructible à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages
- $N_{Protégé\ Lac}$ — zone naturelle inconstructible à la rive du Doubs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages. Pourvu à des aménagements légers nécessitant la installation, sans fondations, de constructions légères, ouvertes ou fermées, des services publics, dont le public doit avoir une fréquentation aisée, le caractère de la zone.

ER N°1 — emplacement réservé n°1 (1 m² de voie de 12 mètres)

Pour les ressources, figurant dans les zones agricoles et naturelles du PLU, du pourvoir faire l'objet d'une protection, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, les éléments du paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou esthétique et notamment les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, agronomique ou paysager et présentant un caractère d'intérêt général, les éléments du paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, agronomique, et à l'ouest de la constitution de la trame, des paysages et des éléments du paysage.

Rqs : les ressources et éléments de sont soumis au respect des dispositions du règlement Général et des règles graphiques réglementaires sauf que des orientations d'aménagement et de programmation seront ajoutés au PLU.

LEGENDE

Limite de zone du PLU

Zones Urbaines :

- U_{Centre} — zone mixte à cœur de BOURG
- $U_{Habitat}$ — zone mixte à vocation essentiellement résidentielle
- $U_{Habitat\ Lac}$ — zone à la rive ouest du Lac(accès pour l'habitant ou activité touristiques calme)
- $U_{Activités}$ — zone mixte destinée d'habitat, hôtelerie, commerce, artisanat, bureaux, services
  - $U_{Activités\ Centre}$
  - $U_{Activités\ Lac}$
  - $U_{Activités\ Lac\ Lac}$
- U_{Sports} — zone destinée aux sports et loisirs
- U_{Hameau} — zone urbaine extraparoissiale et hameau
  - $U_{Hameau\ 1}$

Zones A Urbaniser :

- $AU1$ — zone ouverte à l'ouest, proche Champagne Horlogère, à usage mixte habitat et activités artisanales et hôtel
- $AU1c$
- $AU2$ — zone à réserve pour extrémité ouest du hameau du Fins

Zones Agricole :

- A — zone agricole protégée à cause du potentiel agronomique, biologique et économique
  - A_{Hameau} — zone agricole protégée à cause du potentiel agronomique, biologique et économique
- A_{Lac} — zone agricole située à l'ouest du lac de Chaillexon, protégée à cause du paysage
- A_{Tv} — zone à constructibilité très limitée

Zones Naturelles

- N — zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages
  - 1. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des sources du Doubs
  - 2. Les secteurs de la ripisylve remarquable le long du Doubs
  - 3. Les secteurs de la ripisylve remarquable le long du Doubs
- $N_{Protégé}$ — zone naturelle inconstructible à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages
- $N_{Protégé\ Lac}$ — zone naturelle inconstructible à la rive du Doubs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages. Pourvu à des aménagements légers nécessitant la installation, sans fondations, de constructions légères, ouvertes ou fermées, des services publics, dont le public doit avoir une fréquentation aisée, le caractère de la zone.

ER N°1 — emplacement réservé n°1 (1 m² de voie de 12 mètres)

Pour les ressources, figurant dans les zones agricoles et naturelles du PLU, du pourvoir faire l'objet d'une protection, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, les éléments du paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou esthétique et notamment les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, agronomique ou paysager et présentant un caractère d'intérêt général, les éléments du paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, agronomique, et à l'ouest de la constitution de la trame, des paysages et des éléments du paysage.

Rqs : les ressources et éléments de sont soumis au respect des dispositions du règlement Général et des règles graphiques réglementaires sauf que des orientations d'aménagement et de programmation seront ajoutés au PLU.